

**COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS  
DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

Avis n° 83

Rendu le 3 mai 2018, à la requête de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] concernant la délivrance de copies d'une série d'épreuves et d'évaluations organisées lors des années académiques 2016-2017 et 2017-2018 par la Haute Ecole en Hainaut

---

**I. Rétroactes et saisine de la Commission**

A. Rétroactes

Le 26 février 2018, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] étudiant en management du tourisme et des loisirs à la Haute Ecole en Hainaut, adresse par courriel à Madame [REDACTED] [REDACTED] Directrice de la catégorie économique de la Haute Ecole, une demande de copies d'une série d'épreuves et d'évaluations organisées lors des années académiques 2016-2017 et 2017-2018 par la Haute Ecole en Hainaut.

Madame [REDACTED] décline à Monsieur [REDACTED] l'accès à ces épreuves par un courriel le 28 février, lui expliquant que le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études a été respecté puisqu'une consultation a été organisée et que Monsieur [REDACTED] a pu bénéficier à cette occasion d'un entretien individualisé.

Elle expose par ailleurs que la CADA, dont Monsieur [REDACTED] invoque la jurisprudence dans sa demande du 26 février, n'a qu'une compétence consultative et que la question de la copie n'aurait pas encore été tranchée par l'Académie recherche et d'enseignement supérieur (ARES), dont l'avis aurait été requis par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Enfin, elle évoque un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ne prévoyant « rien de plus que la nécessité de fournir au candidat un droit d'accès aux questions et corrections d'examen ».

B. Saisine de la Commission

La CADA est saisie par courrier du 8 mars 2018 (réceptionné le 14 mars 2018).

Le 21 mars 2018, le secrétaire interroge Madame [REDACTED] sur ses intentions eu égard à la jurisprudence constante de la Commission d'accès aux documents administratifs concernant l'accès aux examens et à la copie de ceux-ci. Il lui rappelle à cette occasion la teneur du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration (ci-après « le décret »), qui n'est

*a priori* pas affecté par le décret du 7 novembre 2013 - en ce que ce dernier ne prohibe pas la délivrance d'une copie - et dont l'application ne dépend pas plus d'un avis de l'ARES.

Madame [REDACTED] maintient son refus, rappelant l'entretien individuel avec Monsieur [REDACTED] et fournissant un avis du service juridique de la Haute Ecole principalement axé sur l'arrêt « NOWAK » de la CJUE (affaire C-434/16).

La Commission se réunit le 3 mai 2018 à 14h30 dans les locaux du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **II. Position de la Commission**

### **A. Quant à sa compétence**

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs est définie par l'article 8, §2, du décret, lequel prévoit que « *la Commission émet des avis sur les demandes formulées par toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir la correction en vertu du présent décret* » (alinéa 1<sup>er</sup>).

La Commission constate que les différentes évaluations demandées par Monsieur [REDACTED] constituent des « *informations, sous quelque forme que ce soit* » (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret). Ce sont donc des documents administratifs.

Par ailleurs, la Haute Ecole en Hainaut, qui détient ces informations, est un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit dès lors d'une autorité administrative.

La Commission est compétente.

### **B. Quant à la recevabilité de la demande**

Les conditions de recevabilité des demandes sont fixées par l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret et par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret.

Ceux-ci prévoient que la demande de consultation ou de copie doit indiquer la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés. La demande doit en outre être envoyée par courrier recommandé à La Poste.

En l'occurrence, Monsieur [REDACTED] énumère les documents dont il sollicite la copie.

La demande est adressée par courrier simple. La formalité du pli recommandé n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité et n'a pour but que de protéger le requérant en donnant date certaine à sa demande. L'irrégularité est donc couverte dans le cas d'espèce.

La demande est recevable.

### **C. Quant au fond de la demande**

1) *Sur la prise de position attendue du Ministre de l'Enseignement supérieur ou de l'ARES*

L'application du décret ne dépend nullement d'une autorisation ministérielle et/ou d'un avis extérieur quelconque. Il s'agit là d'un truisme dont la Commission s'étonne qu'il puisse être remis en question.

La Commission rejette cette objection.

2) *Sur l'application concomitante des décrets du 22 décembre 1994 et du 7 novembre 2013*

La Commission constate qu'une procédure spécifique de consultation a en effet été mise en place par le décret du 7 novembre 2013 s'agissant des épreuves de l'enseignement supérieur (article 137).

Elle constate cependant que si cette procédure organise une consultation, elle ne prohibe pas la communication d'une copie. Or, le droit à la copie est bel et bien protégé par le décret du 22 décembre 1994 qui doit, sous réserve des exceptions qu'il prévoit, sortir pleinement ses effets.

3) *Sur la jurisprudence « NOWAK » de la CJUE (affaire C-434/16)*

Le principal enseignement de l'arrêt en question est que les épreuves sont des « données à caractère personnel » au sens de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. A ce titre, les candidats ou étudiants peuvent bénéficier des droits protégés par la directive.

La Commission d'accès aux documents administratifs n'a jamais contesté cette qualification pour les épreuves et examens, bien au contraire puisqu'elle réserve l'accès à ces derniers, comme le prévoit l'article 3 du décret, aux seules personnes qui peuvent justifier d'un intérêt. En l'occurrence, l'étudiant souhaitant obtenir une copie de sa propre épreuve justifie à l'évidence de cet intérêt.

Le service juridique de la Haute Ecole insiste par ailleurs sur le fait que l'arrêt n'impose pas de fournir une copie. La Commission ne le conteste nullement. Elle constate simplement que la Haute Ecole se méprend sur la portée de l'arrêt : ce n'est pas parce qu'il n'impose pas la remise d'une copie qu'il remet en cause le droit d'en obtenir une, surtout dans l'hypothèse où le demandeur pourrait bénéficier, comme c'est le cas en l'espèce, du droit d'accès protégé par la directive.

Par ailleurs, l'affirmation par la Haute Ecole du fait que sa position serait justifiée par la nécessité de sauvegarder les « droits et libertés d'autrui » manque de pertinence s'agissant de l'obtention par un étudiant de sa propre copie.

En conclusion, la CADA juge ce motif de rejet de la demande non pertinent.

### **III. Conclusions**

La Commission d'accès aux documents administratifs, après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

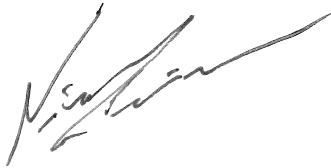
Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est en droit d'obtenir la copie des épreuves listées dans sa demande du 26 février 2018.

Ainsi décidé en séance le 3 mai 2018 à Bruxelles.

Pour la Commission d'accès aux documents administratifs,

Le Secrétaire,

**Nicolas LITVINE**



Le vice-président,

**Jacques LEFEBVRE**

